LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 76-4 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création de commissions de prévention et de protection civile.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de définir les règles applicables :

1° à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grande hauteur ;

2° à la sécurité contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation ;

3° aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

4° à la classification des matériaux et éléments de construction par catégorie, selon leur comportement au feu et les méthodes d'essais.

Art. 2. — La sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, est fonction du nombre de personnes susceptibles d'être admises dans l'établissement, des dimensions des bâtiments, de la nature de l'exploitation et du mode de construction.

Art. 3. — Les mesures générales de sécurité contre l'incendie, communes à toutes les familles d'immeubles, ont pour objet de définir les conditions d'emploi des matériaux, l'isolement des constructions et les équipements dont elles doivent être dotées.

Art. 4. — Les causes des dangers ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture et l'environnement, sont classées suivant les établissements concernés.

Ces établissements font l'objet d'une surveillance administrative.

Art. 5. — Les matériaux et éléments de construction font l'objet d'une classification et doivent répondre à des normes variables en fonction de leur comportement au feu.

Art. 6. — Il est créé au ministère de l'intérieur, une commission centrale de prévention et de protection civile.

Art. 7. — Il est créé dans chaque wilaya, une commission de prévention et de protection civile.

Art. 8. — La commission centrale prévue à l'article 6 ci-dessus et les commissions de wilayas prévues à l'article 7 ci-dessus, étudient, proposent et contrôlent, éventuellement, toutes mesures de nature à assurer la prévention des risques dans les établissements et unités de production assujettis à une surveillance administrative.

Art. 9. — Un décret fixera la composition de la commission centrale et précisera ses attributions et son fonctionnement.

Le ministre de l'intérieur fixera la composition des commissions de wilayas et précisera leurs attributions et leur fonctionnement.

Art. 10. — L'inobservation des dispositions prises en application du présent texte, est réprimée d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une peine d'amende de 1.000 à 100.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 11. — Des textes ultérieurs préciseront les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 12. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 13. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 février 1976.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 76-34 du 20 février 1976 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 76-4 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création de commissions de prévention et de protection civile ;

Vu le décret n° 64-129 du 15 avril 1964 portant organisation administrative de la protection civile ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de dangers ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'environnement, sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative, dans les conditions déterminées par le présent décret.

Art. 2. — Ces établissements sont divisés en trois classes, suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

Art. 3. — La première classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations.

La deuxième classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les incommodités visées à l'article 1er ci-dessus.

Dans la troisième classe, sont placés les établissements qui, ne présentant pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage,